

Un régime d'assurance collective de personnes assuré
 par Desjardins Sécurité financière et administré par :


Sogemec
 ASSURANCES
 Cabinet de services financiers

A - IDENTIFICATION

Nom		Prénom		Numéro d'identification	
Adresse - N°, rue			Date de naissance AAAA MM JJ	Sexe <input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> F	Langue <input type="checkbox"/> Français <input type="checkbox"/> Anglais
Ville	Province	Code postal	Numéros de téléphone Bur. : () Rés. : ()		
Si vous êtes étudiant, veuillez indiquer votre année d'études universitaires : <input type="checkbox"/> 1 ^{re} année <input type="checkbox"/> 2 ^e année <input type="checkbox"/> Externe 1 <input type="checkbox"/> Externe 2			Niveau de résidence	Date prévue de la fin de résidence AAAA MM JJ	
Si médecine familiale, veuillez cocher : <input type="checkbox"/>	Si spécialité, veuillez indiquer le genre de spécialité		Numéro de résident	Année à laquelle vous êtes devenu membre de la FMRQ AAAA	

B - OPTION D'ASSURABILITÉ GARANTIE

Veuillez vous référer au verso pour connaître les exigences et les conditions requises. L'option d'assurabilité garantie est assujettie aux clauses de limitation ou de réduction ainsi qu'aux exclusions stipulées au contrat B172-2 (FMRQ) et également, lors du transfert des protections de l'adhérent à la fin de sa résidence, au contrat B150-1 (FMSQ).

C - ASSURANCE PERTE DE REVENU

L'adhérent peut obtenir, à chaque période d'option, 500 \$ de rente mensuelle additionnelle à la somme assurée déjà détenue. Une période d'option se définit comme étant une période pendant laquelle l'adhérent peut exercer son droit à l'option d'assurabilité garantie et dont la date maximale permise pour l'exercice de ce droit ne peut excéder le 1^{er} octobre (date anniversaire du contrat).

Le nombre maximum de périodes d'option est de dix périodes, pour un montant total d'assurance perte de revenu de 5 000 \$. La somme assurée en vertu de l'option d'assurabilité garantie sera appliquée à la somme déjà assurée en fonction des critères suivants :

- Délai de carence : 90 jours
- Indexation annuelle des prestations : IPC - maximum 3 %
- Durée du versement des prestations : jusqu'à 65 ans
- Rente maximale possible en vertu du contrat B172-2 : 3 500 \$

À la fin de la résidence de l'adhérent, ses périodes d'option non utilisées seront transférées au contrat B150-1 lors de son adhésion à ce dernier et ce, jusqu'à concurrence du montant initial global de 5 000 \$.

 Je désire me prévaloir de l'option d'assurabilité garantie.

D - PRIME MENSUELLE ADDITIONNELLE

Prime mensuelle additionnelle		Taxe		Prime mensuelle additionnelle totale
<input type="text"/> \$	+	<input type="text"/> \$	=	<input type="text"/> \$

- La prime est payable tant et aussi longtemps que l'adhérent bénéficie de l'option d'assurabilité garantie, qu'il exerce ou non son droit.
- L'option se termine si la prime additionnelle est impayée et l'adhérent ne pourra y adhérer de nouveau.

E - DÉCLARATION ET AUTORISATION À LA COLLECTE ET À LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

 Avez-vous fait usage de cigarettes au cours des 12 derniers mois? Oui Non

Je certifie que la réponse ci-dessus est véridique et je consens à ce qu'elle serve de base à l'assurance demandée. Je reconnais que toute déclaration inexacte peut entraîner l'annulation de l'assurance si les taux des non-fumeurs ont été accordés.

Je déclare que les renseignements qui figurent dans cette demande d'assurance sont complets et véridiques. Je reconnais que l'option offerte est assujettie aux clauses de limitation ou de réduction ainsi qu'aux exclusions stipulées au contrat B172-2 (FMRQ) et également, lors du transfert de mes protections à la fin de ma résidence, au contrat B150-1 (FMSQ). Je reconnais que mon assurance entrera en vigueur à la date prévue au contrat. Je reconnais avoir pris connaissance des renseignements qui apparaissent au verso du présent formulaire et en avoir reçu une copie.

Une photocopie du présent consentement a la même valeur que l'original.

Signature de l'adhérent

Date

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ À L'OPTION D'ASSURABILITÉ GARANTIE

Les exigences requises sont les suivantes :

- vous devez être âgé de moins de 45 ans;
- vous devez présenter des preuves d'assurabilité jugées satisfaisantes par l'assureur;
- vous devez être en mesure de démontrer à chaque année que votre revenu mensuel net justifie cette augmentation annuelle de prestations en prenant en considération les autres assurances invalidité individuelles ou collectives en vigueur;
- vous ne devez pas être invalide au moment de la demande d'option d'assurabilité garantie ni au moment de l'entrée en vigueur de ladite option.

ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'OPTION D'ASSURABILITÉ GARANTIE ET DU PAIEMENT DE LA PRIME ADDITIONNELLE

L'option d'assurabilité garantie et le paiement de la prime additionnelle entrent en vigueur si l'adhérent est au travail ou aux études et s'acquitte des principales tâches de ses fonctions professionnelles ou de ses fonctions d'étudiant en médecine ou s'il n'était pas au travail ou aux études, peut accomplir les principales tâches de ses fonctions professionnelles habituelles ou de ses fonctions d'étudiant en médecine le **1^{er} octobre de l'année au cours de laquelle il demande cette option** et ce, à la condition que ses preuves d'assurabilité aient été jugées satisfaisantes par l'assureur.

DROIT D'EXERCICE DE L'OPTION D'ASSURABILITÉ GARANTIE

Au cours des 31 jours précédant le 1^{er} octobre de chaque année, l'adhérent doit informer l'administrateur s'il désire ou non se prévaloir de l'augmentation annuelle de 500 \$ de rente mensuelle :

- s'il désire obtenir l'augmentation annuelle, l'adhérent doit être au travail ou aux études et s'acquitter des principales tâches de ses fonctions professionnelles ou de ses fonctions d'étudiant en médecine le 1^{er} octobre et il doit payer la prime courante relative à cette augmentation;
- s'il refuse l'augmentation annuelle le 1^{er} octobre d'une année donnée, l'adhérent pourra se prévaloir seulement des augmentations annuelles futures et il doit continuer à payer la prime additionnelle relative aux augmentations auxquelles il a droit.

Lors d'une augmentation annuelle alors que l'adhérent est invalide, des dispositions particulières s'appliquent. Veuillez communiquer avec Sogemec Assurances inc. pour de plus amples informations.

TRANSFERT DES SOMMES ASSURÉES AU CONTRAT B150-1 (FÉDÉRATION DES MÉDECINS SPÉCIALISTES DU QUÉBEC - FMSQ)

À la fin de sa résidence, l'adhérent qui devient membre de la FMSQ peut transférer les sommes assurées qu'il détient en vertu du contrat B172-2 (FMRQ) au contrat B150-1 (FMSQ). Lorsqu'il atteint la rente maximale prévue en vertu du contrat B172-2 (3 500 \$), les augmentations annuelles de 500\$ qu'il n'a pas utilisées sont transférées au contrat B150-1. Tant que son option d'assurabilité garantie demeure en vigueur, l'adhérent continue de payer la prime additionnelle relative aux augmentations annuelles auxquelles il a droit selon l'option choisie lors de l'adhésion au contrat B150-1.

Lors de son adhésion initiale au contrat B150-1 (FMSQ), l'adhérent peut se prévaloir exceptionnellement d'une autre augmentation annuelle de 500 \$ même s'il s'est prévalu de son augmentation annuelle en vertu du contrat B172-2 (FMRQ) le 1^{er} octobre précédent. S'il ne s'est pas prévalu de ce droit le 1^{er} octobre, il a droit à deux augmentations de 500 \$.

Lors de son adhésion initiale au contrat B150-1 (FMSQ), l'adhérent qui a connu une période d'invalidité pendant qu'il était assuré en vertu du contrat B172-2 (FMRQ) doit choisir l'option suivante lors de son adhésion au contrat B150-1 (FMSQ) : Délai de carence : 90 jours – Durée maximale des prestations : jusqu'à 65 ans – Indexation annuelle des prestations : IPC - maximum 3 % – Invalidité : définition modifiée.

Si l'adhérent choisit l'option d'assurabilité garantie et s'il est âgé de moins de 40 ans, il ne pourra avoir droit à l'augmentation de la somme assurée prévue le 1^{er} janvier de chaque année.

FIN D'EXERCICE DE L'OPTION D'ASSURABILITÉ GARANTIE

L'option d'assurabilité garantie de tout adhérent cesse à 0 h à la première des dates suivantes :

- la date de résiliation du contrat B172-2 ou B150-1;
- la date d'échéance de la prime additionnelle si cette prime n'est pas payée avant la fin du délai de grâce;
- le 1^{er} octobre qui suit le 45^e anniversaire de l'adhérent, date à laquelle cesse également le droit d'exercice de l'option d'assurabilité garantie;
- la date à laquelle l'adhérent cesse de participer à l'assurance perte de revenu;
- la date à laquelle l'adhérent exerce son droit à l'option d'assurabilité garantie pour la dixième fois;
- la date à laquelle la somme assurée totale que détient l'adhérent atteint le maximum prévu au contrat.

GESTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Desjardins Sécurité financière (DSF) traite de façon confidentielle les renseignements personnels qu'elle possède sur vous. DSF conserve ces renseignements dans un dossier afin de vous faire bénéficier des services d'assurance collective qu'elle offre. Ces renseignements ne sont consultés que par les employés de DSF qui en ont besoin pour leur travail. Vous avez le droit de consulter votre dossier. Vous pouvez aussi y faire corriger des renseignements si vous démontrez qu'ils sont inexacts, incomplets, ambigus ou inutiles. Vous devez alors envoyer une demande écrite à l'adresse suivante :

Responsable de la protection des renseignements personnels
Desjardins Sécurité financière
200, rue des Commandeurs
Lévis (Québec) G6V 6R2

DSF peut utiliser la liste de ses clients afin d'offrir à ces derniers un produit d'assurance à la suite de la cessation de leur assurance collective. Si vous ne voulez pas recevoir une telle offre, vous avez le droit de faire rayer votre nom de cette liste. Vous devez alors envoyer une demande écrite au responsable de la protection des renseignements personnels chez DSF.